

83234

83234

P L A N

D E

DIVISION DU ROYAUME,

E T

RÉGLEMENT POUR SON ORGANISATION.

Présenté par M. le Comte DE MIRABEAU  
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.*

A P A R I S,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.



---

1 7 8 9.

1883

P. L. A. N.

DIVISION DU ROYAUME

ACCORDÉMENT POUR SON ORGANISATION

PAR M. LE COMTE DE MARSILLAS

LE GÉNÉRAL NATIONAL

LE GÉNÉRAL NATIONAL



A. P. A. R. I. S.

LES ÉDITIONS IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE

11, rue de la Harpe, Paris, No. 11

1883

# P L A N

D E

DIVISION DU ROYAUME ,

E T

RÈGLEMENT POUR SON ORGANISATION.

Présenté par M. le Comte DE MIRABEAU  
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.*

---

M E S S I E U R S ,

J'ADMETS une partie des principes du Comité de Constitution sur l'établissement de la représentation personnelle, & sur la nouvelle organisation du Royaume. Certainement il faut changer la division actuelle par Provinces, parce qu'après avoir aboli les prétentions & les privilèges, il seroit imprudent de laisser subsister une administration qui pourroit offrir des moyens de les réclamer & de les reprendre.

Il le faut encore, parce qu'après avoir détruit

A

l'aristocratie, il ne convient pas de conserver de trop grands Départemens. L'administration y seroit, par cela même, nécessairement concentrée en très-peu de mains, & toute administration concentrée devient bientôt aristocratique.

Il le faut encore, parce que nos mandats nous font une loi d'établir des Municipalités, de créer des Administrations Provinciales, de remplacer l'ordre judiciaire actuel par un autre, & que l'ancienne division par Provinces présente des obstacles sans nombre à cette foule de changemens.

Mais, en suivant le principe du Comité de Constitution, en vous offrant même de nouveaux motifs de l'adopter, je suis bien éloigné d'en approuver toutes les conséquences.

Je voudrois une division matérielle & de fait, propre aux localités, aux circonstances, & non point une division mathématique, presque idéale, & dont l'exécution me paroît impraticable.

Je voudrois une division dont l'objet ne fût pas seulement d'établir une représentation proportionnelle, mais de rapprocher l'administration des hommes & des choses, & d'y admettre un plus grand concours de Citoyens, ce qui augmenteroit sur-le-champ les lumières & les soins, c'est-à-dire, la véritable force & la véritable puissance.

Enfin je demande une division qui ne paroisse pas, en quelque sorte, une trop grande nouveauté ;

qui, si j'ose le dire, permette de composer avec les préjugés, & même avec les erreurs; qui soit également désirée par toutes les Provinces, & fondée sur des rapports déjà connus; qui sur-tout laisse au Peuple le droit d'appeler aux affaires publiques tous les Citoyens éclairés qu'il jugera dignes de sa confiance.

D'après ces principes, j'ai à vous proposer un plan très-simple dans la théorie, & plus simple encore dans l'exécution. Mais je dois d'abord vous faire quelques observations sur le plan qui vous a été présenté.

On vous propose 80 Départemens, 720 Communes, & 6480 Cantons. Pour moi, je ne voudrois ni Cantons ni Communes. Au lieu de 80 Départemens, je voudrois en former 120. En augmentant ainsi le nombre des grandes divisions, il ne seroit plus nécessaire d'avoir des Communes, que je regarde comme un intermédiaire inutile. On communiqueroit directement des Villes & des Villages au chef-lieu de Département, & de chaque Département au pouvoir exécutif & à l'Assemblée Nationale. Il me semble qu'il y auroit alors plus d'unité, plus d'ensemble; que la machine seroit moins compliquée; que ses mouvemens seroient tout-à-la-fois plus réguliers & plus rapides. Mais il se peut que je me trompe, & j'entre dans quelques détails.

On vous propose d'abord d'établir quatre-vingt

Départemens, de prendre Paris pour centre, de s'étendre delà jusqu'aux frontières du Royaume, & de donner à-peu-près, à chaque Département, 324 lieues de superficie.

Je ne saurois approuver cette division sous aucun de ses rapports.

Quatre-vingt Départemens pourroient suffire si on établissoit 720 Communes; mais, si l'on rejette cette seconde & cette immense sous-division comme embarrassante & comme inutile, le nombre des Départemens doit être, par cela seul, augmenté; soit pour rapprocher de plus en plus les Représentans des Représentés, ce qui doit être le but principal de toute administration, soit pour que les Gouvernemens, tels qu'ils sont maintenant divisés, ne soient pas seulement coupés en deux, ce qui laisseroit subsister des masses encore trop considérables, & ne rempliroit plus l'objet d'une nouvelle division; soit parce qu'en multipliant les Départemens, l'on pourra accorder à un plus grand nombre de villes l'avantage d'être chef-lieu, & ouvrir à un plus grand nombre de Citoyens la carrière des affaires publiques. Il est inutile de prouver que ces avantages infiniment précieux doivent l'emporter sur le léger inconvénient d'avoir quelques Bureaux & quelques Agens de plus pour correspondre avec un plus grand nombre de Départemens. Le but de la Société n'est

pas que l'administration soit facile, mais qu'elle soit juste & éclairée.

La forme de division que l'on voudroit suivre n'est pas moins vicieuse. En l'étendant de Paris jusqu'aux frontières, & en formant des divisions à-peu-près égales en étendue, il arriveroit souvent qu'un Département seroit formé des démembrements de plusieurs Provinces; & je pense que cet inconvénient est des plus graves. Je fais bien qu'on ne couperoit ni des maisons ni des clochers; mais on diviseroit ce qui est encore plus inséparable, on trancheroit tous les liens que resserrent, depuis si long-temps, les mœurs, les habitudes, les coutumes, les productions & le langage.

Dans ce démembrement universel chacun croiroit perdre une partie de son existence; & s'il faut en juger par les rapports qui nous viennent des Provinces, l'opinion publique n'a point encore assez préparé ce grand changement pour oser le tenter avec succès.

L'égalité d'étendue territoriale que l'on voudroit donner aux 80 Départemens, en les composant chacun à-peu-près de 324 lieues de superficie, me paroît encore une fausse base.

Si par ce moyen l'on a voulu rendre les Départemens égaux, on a choisi précisément la mesure la plus propre à former une inégalité monstrueuse. La même étendue peut être couverte de forêts & de

Cités; la même superficie présente tantôt des landes stériles, tantôt des champs fertiles; ici des montagnes inhabitées, là une population malheureusement trop entassée; & il n'est point vrai que, dans plusieurs étendues égales de 324 lieues, les villes, les hameaux & les déserts se compensent.

Si c'est pour les hommes & non pour le sol, si c'est pour administrer & non pour défricher qu'il convient de former des Départemens, c'est une mesure absolument différente qu'il faut prendre. L'égalité d'importance, l'égalité de poids dans la balance commune, si je puis m'exprimer ainsi, voilà ce qui doit servir de base à la distinction des Départemens; or, à cet égard, l'étendue n'est rien, & la population est tout. Elle est tout, parce qu'elle est le signe le plus évident ou des substances qui représentent le sol, ou des richesses mobilières & de l'industrie qui le remplacent, ou des impôts dont le produit, entre des populations égales, ne peut pas être bien différent.

Si de cette partie du plan du Comité, je passe à l'établissement des 720 Communes, je découvre encore des inconvéniens sans nombre.

On veut former les Communes de six lieues carrées, ou de trente-six lieues de superficie; fixer un chef-lieu à chaque Commune; donner neuf Communes à chaque Département, neuf Cantons à chaque Commune, une Assemblée primaire à

chaque Canton , & composer chaque Commune d'environ vingt-sept Députés , en supposant que tous les Cantons ayent six-cents Citoyens actifs & nomment un Député sur deux cents.

J'observe d'abord que tous les inconvéniens que j'ai déjà remarqués sur la mesure de l'étendue territoriale , prise pour base de la division des Départemens , se font encore mieux sentir dans la division des Communes , parce qu'il est évident que , sur une moindre surface , toutes les causes d'inégalités qui peuvent se trouver entre deux masses égales de territoire , doivent moins facilement se compenser. On trouveroit certainement dans le Royaume plusieurs divisions de six lieues carrées qui ne présenteroient aucune habitation , aucune trace d'hommes ; on en trouveroit qui n'auroit qu'un seul village , d'autres que deux ou trois , d'autres qu'une seule Ville beaucoup trop grande pour une Commune : comment donc pourroit-on parvenir , je ne dis pas à rendre égaux de pareils Districts , mais à les établir , mais à les créer ?

Même en supposant que le sol du Royaume fût à-peu-près également peuplé , quelle difficulté ne trouveroit-on pas , soit pour choisir des chefs-lieux entre des villages égaux & rivaux l'un de l'autre , soit pour forcer des villages à se réunir à telle Commune plutôt qu'à telle autre , soit pour

obliger les Communautés à renoncer à leur administration, soit pour former cette division géométrique de six cents Citoyens par Cantons, de neuf Cantons par Communes, & de neuf Communes par Départemens ? N'est-on pas déjà assez embarrassé pour former 80 Divisions à-peu-près égales, sans chercher à rendre ce travail insurmontable, comme il le seroit certainement, s'il falloit trouver encore 720 autres Divisions pour les Communes, & 6480 pour les Assemblées Primaires ?

L'on n'a trouvé d'autre moyen de vaincre ces difficultés que de renvoyer la Division à des Assemblées locales ; mais la prudence permet-elle d'adopter ce moyen ? Toute votre sagesse n'échoueroit-elle pas inévitablement contre les contradictions, contre les oppositions sans nombre que vous verriez naître ? le bouleversement que produiroient ces 720 Assemblées préalables, formeroit bientôt, de tout le Royaume, un véritable cahos.

D'ailleurs, Messieurs, quelle peut-être l'utilité de cette immense complication d'Assemblées que l'on exige pour la représentation proportionnelle ? Les véritables mandans ne sont-ils pas dans les Villes & les Villages ? Les premières aggregations politiques ne peuvent-elles pas députer d'une manière directe à l'Assemblée des Départemens, comme les Départemens à l'Assemblée Nationale ;

Dès-lors, qu'est-il besoin d'intermédiaire? qu'est-il besoin de Communes & de Cantons? On diroit que nous rejetons volontairement la simplicité des moyens que nous offre l'état réel de la Société, pour nous environner de difficultés qui ne sont que notre ouvrage.

Les mêmes obstacles se reproduisent, s'il s'agit de former 6480 Cantons, de deux lieux quarrés. Sur vingt, sur cent divisions pareilles, prises au hasard, dans le Royaume, on n'en trouveroit pas la moitié qui pût former un Canton, dans le sens qu'on attache à ce mot, c'est-à-dire, qui pût donner lieu à une Assemblée primaire de six cents Citoyens actifs. Presque par-tout il faudroit doubler & tripler l'étendue de quatre lieues quarrées; presque par-tout il faudroit réunir plusieurs villages, souvent éloignés les uns des autres, & composer ainsi la même Assemblée d'éléments entièrement inégaux. Je loue, j'admire même le courage de ceux que tant de difficultés n'arrêtent point; pour moi, j'avoue sincèrement qu'elles me paroissent invincibles.

Je sens, Messieurs, soit qu'on approuve, soit qu'on rejette l'établissement des Communes, qu'il est impossible d'accorder à chaque Village, à chaque Communauté d'habitans, une Députation particulière à l'Assemblée de Département. Le nombre des Membres qui formeront ces Assemblées, borne

celui des Députations. Le nombre des Députations une fois fixé, celui des Electeurs qui pourront nommer un Député, doit être également déterminé par la loi; &, comme il est impossible que chaque aggrégation politique ait ce nombre d'Electeurs, c'est, sans doute, ce motif qui a porté le Comité à diviser le Royaume en Cantons & en Assemblées Primaires; mais vous verrez bientôt, Messieurs, qu'il se présente un moyen beaucoup plus facile.

En augmentant le nombre des Départemens, on augmente, par cela même, celui des Députations. Les Députations étant plus nombreuses, la masse des Electeurs pour chaque Député devient beaucoup moindre. Une plus grande quantité, ou plutôt la presque universalité des Communautés peut alors y concourir directement, & un moyen très-naturel se présente, pour que celles qui n'auroient pas le nombre suffisant d'Electeurs puissent participer à la même Election, sans se réunir & sans se déplacer; c'est d'accorder un Député commun, nommé par des Electeurs séparés, aux Communautés qui ont besoin de réunir leur suffrage pour avoir le droit à une Députation.

Jusqu'ici, Messieurs, je ne vous ai présenté que des difficultés contre le Plan du Comité de Constitution, & j'aurois bien voulu pouvoir m'en dispenser, par le respect que m'inspirent les inten-

tions & les lumières des honorables Membres qui le composent. Je ne puis cependant vous dissimuler une objection encore plus grave : j'avois pensé, j'avois espéré du moins, que la division que l'on formeroit du Royaume, pour opérer une représentation proportionnelle, seroit propre, tout-à-la-fois, à l'établissement d'un système uniforme, soit pour la perception des impôts, soit pour le remplacement de l'ordre judiciaire, soit pour l'administration publique. C'est principalement à réunir ces différens rapports que je me suis attaché dans le Plan que je vais soumettre à votre examen. Je ne parlerai, dans ce moment, ni des impôts, ni de l'ordre judiciaire ; mais je considérerai les Assemblées de Département sous le double rapport d'Assemblées d'Administration & d'Assemblées d'Élection. Il me semble que ces deux points de vue doivent être regardés comme inséparables.

La théorie du Plan que je propose consiste à faire une division qui remplisse les trois conditions suivantes.

1<sup>o</sup>. Que les Provinces actuelles soient distribuées en Départemens, de manière que la totalité du Royaume en renferme cent-vingt.

2<sup>o</sup>. Que chaque Département soit placé dans une ville principale, & que son arrondissement soit tel qu'il puisse facilement se prêter à un système uniforme d'administration pour tout le Royaume.

3°. Que l'étendue du Département & sa position géographique permettent aux Députés des Villes & des Villages qui en feront partie, de se rendre facilement au Chef-lieu, & qu'ainsi l'on n'ait besoin que de deux Assemblées, soit pour l'administration, soit pour la représentation proportionnelle, savoir, des Assemblées de chaque Ville & de chaque Village, & des Assemblées de Département.

L'exécution de ce plan n'est pas moins simple que sa théorie.

Ce n'est pas le Royaume que je veux faire diviser, mais les Provinces; & cela seul fait déjà disparaître une grande partie des difficultés.

D'un autre côté, ce n'est point par des surfaces égales, qu'il s'agira de procéder à cette division; car ce n'est point d'une manière égale que la nature a produit la population, laquelle, à son tour, accumule les richesses.

Je demande seulement que ceux qui savent que leur Province est dans ce moment un quarantième du Royaume, la divisent en trois Départemens, pour qu'elle n'en soit plus à l'avenir que le cent vingtième; & j'ajoute que cette division doit avoir principalement pour base des distinctions déjà connues, des rapports déjà existans, & par-dessus tout, l'intérêt des petites aggregations que l'on voudra fonder dans une seule.

Cette division exige deux opérations, distinctes l'une de l'autre.

La première consiste à déterminer en combien de sections telle & telle Province doit être divisée ; la seconde, à fixer l'étendue & les limites de chaque section.

La première opération ne peut être faite que par un Comité que l'on composera d'un Député de chaque Province. Elle aura pour base des données assez connues ; l'étendue géographique, la quantité de population, la quotité d'imposition, la fertilité du sol, la qualité des productions, les ressources de l'industrie. Ainsi, le travail du Comité se bornera à établir la règle de proportion suivante : si telle Province doit être divisée en tant de sections, en combien de sections faudrait-il diviser telle autre Province, d'après cette donnée générale, qu'il s'agit d'avoir environ cent vingt Départemens ?

La seconde opération ne peut pas être faite par le même Comité ; elle exige, au contraire, que l'Assemblée se divise en autant de Comités qu'il y a de Provinces, & qu'elle ne place dans chaque Comité que les Députés de la même Province. On sent qu'il sera facile à des personnes qui connoissent la population, les impositions, les ressources & la position géographique de leur pays, de le diviser en autant de sections que le premier Co-

mité aura déterminées ; de se prêter à toutes les convenances , à toutes les localités , & d'offrir des divisions par-tout utiles & par-tout désirées.

Le travail de chacun de ces Comités consistera donc à fixer les Chefs-lieux des différens Départemens de leur Province , à déterminer les Villes & les Villages qui en feront partie , à faire cette distribution de manière que les Départemens soient égaux , autant que l'on pourra , non point en étendue territoriale , ce qui seroit impossible , ce qui seroit même contradictoire , mais en valeur foncière , en population , en importance ; enfin , à établir une division qui facilite l'établissement d'un système uniforme , tant pour l'ordre judiciaire , que pour la perception des impôts.

Le résultat d'une pareille division est facile à prévoir ; les Départemens ne seront formés que par les Citoyens de la même Province , qui déjà la connoissent , qui déjà sont liés par mille rapports. Le même langage , les mêmes mœurs , les mêmes intérêts ne cesseront pas de les attacher les uns aux autres ; des sections connues dans chaque Province , & nécessaires par leur administration secondaire , seront converties en Départemens , soit que le nombre des Citoyens soit assez considérable , soit qu'il faille en réunir plusieurs , pour n'en former plus qu'une seule. Par là l'innovation fera , j'ose le dire , moins tranchante , & le rapprochement plus facile ; l'at-

rente des ennemis du bien public sera trompée, & la dislocation des Provinces, impérieusement exigée par un nouvel ordre de choses, n'excitera plus aucune commotion.

Je crois devoir ajouter, Messieurs, pour justifier en quelque sorte mes idées, que j'ai puisé dans l'administration de la Province qui m'a fait l'honneur de me députer, & dont le régime intérieur, vanté par plusieurs Publicistes, est certainement un des mieux organisés que je connoisse.

La Provence a une Administration provinciale, ou de prétendus Etats, qui n'ont en quelque sorte que trois fonctions à remplir; voter les impôts, les répartir entre les Villes & les Villages, & régler quelques détails d'administration.

La répartition des impôts est d'autant plus facile dans cette Province, qu'elle a été divisée en différens feux, mesure conventionnelle, qui exprime une valeur quelconque; & cette valeur appliquée à chaque Ville, à chaque Village, a été déterminée, tout-à-la-fois, d'après l'étendue & la fertilité de son territoire, d'après le nombre de ses habitans, leur position locale, leur industrie, leurs ressources, & les charges auxquelles ils sont soumis. Cette opération des Etats se borne donc à dire: Si l'on divise la Province en tant de feux, combien telle Ville doit-elle avoir de feux, par rapport à telle autre? Et ensuite, si la Province

doit payer telle somme ; combien doit-on payer par feux ? Le travail de l'administration pourroit n'être là qu'une simple règle d'Arithmétique : mais, calculer est précisément ce que les hommes, même les plus éclairés, savent le moins.

Outre ses Etats, la Provence a tout-à-la-fois des Municipalités dans chaque Ville & dans chaque Village, & des Assemblées par District, qu'on appelle Vigueries, & qui comprennent une certaine étendue de pays.

Les fonctions des Municipalités consistent principalement à choisir & à établir des impositions suffisantes pour produire la somme qu'exige la quotité de leur affouagement, opération très-simple, qui rend en quelque sorte l'impôt volontaire, par le choix de ceux qui doivent le supporter. Et qui doute que le seul moyen de parvenir à une égale répartition, ne soit de l'opérer de cette manière ; non de loin, non par grandes masses, non sur de vagues aperçus, mais de proche en proche, mais par ceux qui, connoissant tous la fortune de leurs voisins & de leurs égaux, ne peuvent pas se tromper, & n'ont plus à craindre, ni l'Arithmétique Ministérielle, ni la balance inégale des Commis & des Valets des Intendants ?

Les fonctions des Assemblées des Districts & des Vigueries, consistent à régler quelques dépenses locales, dont les Etats ne s'occupent point, & à établir,

établir, d'après l'affouagement respectif de chaque Communauté, l'imposition que les dépenses exigent. Le Corps entier aide ainsi chacun de ses Membres; & chaque partie du tout exerçant des fonctions qu'aucun autre ne pourroit aussi bien remplir, si l'Administration entière n'en est pas plus éclairée pour cela, ce n'est pas à la Constitution de la Provence, mais aux abus qui la déparent, qu'il faut l'imputer.

Ces abus sont universellement connus.

D'un côté, presque aucune Municipalité n'est élective, & ce vice est commun à tout le Royaume.

D'un autre côté, les Vigueries ou Districts sont tellement inégaux, qu'un seul forme presque le quart de la Province, & que plusieurs n'en font pas la quarantième partie.

Enfin, chaque Village & chaque Ville envoient un nombre égal de Députés à l'Assemblée du District, & chacun de ces Districts n'envoyant qu'un seul Député aux Etats, il est difficile, sans parler d'une foule d'autres vices, que ces Assemblées soient plus mal organisées.

Mais je suppose maintenant, pour mieux faire juger de mes principes, en prenant une seule Province pour exemple, que toutes les Communautés de la Provence eussent une Municipalité légale, fondée sur ces deux bases invariables, éligibilité de tous les Officiers publics, & con-

cours de tous les Citoyens à l'Élection; que la Provence entière ne fût divisée qu'en trois Districts ou Départemens; que l'Administration fût concentrée dans ces trois Assemblées; que les Etats fussent supprimés, & que les Assemblée de chaque Département fussent formées d'un nombre proportionnel de Députés envoyés par chaque Ville ou par chaque Village: n'est-il pas évident qu'une pareille division pourroit servir de base tout-à-la-fois à la représentation personnelle, à l'administration des impôts & à l'ordre judiciaire, & qu'en appliquant le même principe à chaque Province, nous trouverions par-tout facilement cette division qui nous a été présentée, pour ainsi dire, comme un problème, & que nous cherchons à résoudre avec tant d'effort?

Il ne me reste, Messieurs, qu'à vous présenter un projet d'arrêtés relatifs aux principes que je viens d'établir, & à la forme des divisions que je vous propose d'adopter; mais je vous prie de ne pas perdre de vue une observation que je crois importante; c'est qu'il ne faut pas se borner à faire des arrêtés pour fixer la Représentation Nationale. Des Arrêtés feront connoître les principes & les bases d'une division; mais il est indispensable de s'occuper ensuite d'un règlement général qui exprime toutes les divisions & tous les cas, auquel soit annexé le tableau du Royaume, & d'après lequel

les Assemblées d'administration & la seconde législature puissent se former, sans confusion & sans obstacle, dans l'instant même que vous croirez convenable de déterminer. Si des principes fussent à quelques hommes, il faut toute la précision & tous les détails d'un règlement pour l'universalité des Citoyens.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

La France sera divisée en cent vingt Départemens égaux, autant qu'il sera possible, en population & en importance. L'égalité de population suppose environ trente-six mille Citoyens actifs, & deux cents mille individus. La Ville de Paris fortant à cet égard des règles ordinaires, ne fera qu'un Département.

#### A R T. I I.

Quoique l'ancienne division par Provinces ne doive plus subsister à l'avenir, l'arrondissement de chaque Département sera déterminé de manière qu'il ne comprenne pas des Habitans de différentes Provinces, à moins qu'il ne s'agisse de quelque fraction peu considérable.

#### A R T. I I I.

On distinguera dans chaque Département deux

sortes d'Assemblées ; l'Assemblée d'Administration, & l'Assemblée d'Élection pour la Représentation Nationale. Ces deux sortes d'Assemblées feront inégales en nombre, d'après les dispositions des articles suivans.

A R T. I V.

L'Assemblée d'Administration de chaque Département sera formée des Députés de chaque Ville & de chaque Village compris dans ce Département, favoir : d'un Député sur cinq cents Citoyens actifs ; de deux sur mille, & ainsi de suite dans la même proportion. Si tous les Départemens pouvoient être égaux en population, chaque Assemblée d'Administration seroit d'environ soixante-douze Députés.

A R T. V.

On doit entendre par Citoyens actifs celui, &c. ( Ici je me réfère aux Articles proposés par le Comité. )

A R T. V I.

Les nombres rompus seront réglés de cette manière : deux cents cinquante & sept cents cinquante équivaudront à cinq cents. Sept cents cinquante-un & douze cents cinquante équivaudront à mille, & ainsi de suite.

## A R T. V I I.

Les Villes & les Villages qui n'auront pas le nombre de cinq cents Citoyens actifs, réuniront leurs suffrages à ceux d'un autre Ville ou d'un autre Village les plus voisins, pour former le nombre de cinq cents Citoyens, & nommeront un Député commun sans se déplacer, ce qui se fera de cette manière. On procédera simultanément dans chaque Ville ou Village à l'élection du Député; après quoi, les Officiers Municipaux se rendront respectivement dans le lieu le plus nombreux avec les procès-verbaux d'élection, & déclareront, d'après le calcul des suffrages, quel aura été le Député commun.

## A R T. V I I I.

Les Villes & les Villages auront autant d'Assemblées primaires qu'elles auront de fois cinq cents Citoyens actifs, en suivant la règle qui a été prescrite sur les nombres rompus dans l'Art. VI.

## A R T. I X.

Les Assemblées d'élection pour chaque Département seront formées d'un Député sur cent Citoyens actifs de chaque Ville & de chaque Village compris dans le Département, de deux Députés sur deux cents, de trois sur trois cents, & ainsi

de fuite. Si tous les Départemens étoient égaux en population , chaque Assemblée seroit d'environ trois cents soixante Députés.

#### A R T I C L E X.

Les Villages qui n'auront pas cent Citoyens actifs , se réuniront à d'autres Villages les plus voisins qui n'auront pas non plus ce nombre de Citoyens ; & l'élection d'un Député commun sera faite dans la forme prescrite par l'art. VII.

#### A R T I C L E X I.

Les nombres rompus seront réglés de cette manière : cinquante & cent quarante-neuf équivaudront à cent cinquante ; & deux cent quarante-neuf équivaudront à deux cents , & ainsi de fuite.

#### A R T I C L E X I I.

Les Assemblées des Villes & des Villages ne pourront pas être de plus de cinq cents Citoyens : s'il s'en trouve un plus grand nombre , on suivra la règle prescrite par l'art. VIII.

#### A R T I C L E X I I I.

L'Assemblée Nationale sera formée de 720 Députés , & par conséquent de six Députés par Départ-

remens , en supposant que tous les Départemens fussent parfaitement égaux.

A R T I C L E X I V.

L'Assemblée d'élection de chaque Département nommera trois Députés à raison de sa qualité de Département ; ce qui forme 360 Députés. La même Assemblée aura ensuite autant de Députés qu'elle réunira de trois cents soixantièmes de la population totale du Royaume ; ce qui suppose un Député sur environ douze mille Citoyens actifs.

A R T I C L E X V.

Les nombres rompus seront réglés de la manière suivante : six mille un , & dix-sept mille neuf cent quatre - vingt dix - neuf , équivaudront à douze mille.

A R T I C L E X V I.

Attendu que la population des Villes & des Villages n'est pas encore parfaitement connue , il se tiendra d'abord une première Assemblée d'Administration dans chaque Département , laquelle sera composée , non-seulement d'un Député de chaque Ville & de chaque Village sur cinq cents Citoyens actifs , mais d'un Député de tous les Villages qui n'auront pas ce nombre de Citoyens. Les Députés porteront

un relevé très-exact des Citoyens actifs de leur Communauté, & sur ce tableau, l'Assemblée fixera le nombre de Députés que chaque Communauté aura le droit d'envoyer à la prochaine Assemblée. Elle déterminera en même-temps quels seront les Villages & les Villes qui n'auront qu'un Député commun, & qui seront dans le cas de réunir leurs suffrages.

Il est inutile, Messieurs, que je fasse aucune observation sur ces différents Arrêts. Ils sont fondés sur des principes aussi simples que leurs résultats.

Les 120 Départemens seroient chacun de 36 mille Citoyens actifs, c'est-à-dire, d'environ 200 mille âmes. Cette population est sans doute assez nombreuse pour exiger une administration séparée.

Les Assemblées de Département qui ne seroient composées que de soixanted-ouze Citoyens lorsqu'il ne s'agiroit que de simples objets d'administration, seroient formées d'environ trois cents soixante Députés lorsqu'il faudroit s'occuper d'un objet aussi important que la nomination de la Législature. C'est alors qu'il convient, si l'on ne veut pas se tromper, de multiplier les organes de la volonté publique. Un droit plus sacré, un droit, en quelque sorte, plus incessible, exige un concours plus individuel : or, d'après mon système, la totalité du Royaume auroit environ quarante-trois mille Electeurs définitifs & sans intermédiaires.

D'un

D'un autre côté, vous ne sauriez sans doute regarder comme une chose indifférente, d'établir une Députation aussi directe qu'il est possible. Le droit de choisir son Représentant par soi-même, diffère si essentiellement du droit de déléguer ce choix à un autre, qu'il importe de supprimer toutes les filières qui permettent de détourner le choix des premiers mandans, fournissent par cela même mille moyens de corruption, & détruisent toute confiance.

Enfin, Messieurs, si j'accorde la moitié de la députation à la seule qualité de Département, c'est qu'il est presque impossible que les Départemens, s'ils sont faits avec quelque soin, n'ayent pas entr'eux une certaine égalité d'importance; y eût-il quelque inégalité, elle seroit suffisamment corrigée, en réglant l'autre moitié de la députation d'après la population proportionnelle de chaque Département. Et si je n'ai aucun égard à la différence des impositions, c'est que, dût-on espérer d'en connoître parfaitement les rapports (ce que je crois impossible pendant quelques années), l'égalité rigoureuse de population, jointe à l'égalité présumée d'importance, ne permet pas de supposer entre deux Départemens une différence sensible dans le produit des impôts.

D'un autre côté, vous ne sauriez sans doute  
regarder comme une chose indifférente, d'établir  
une Députation particulière d'un tel ou tel  
droit de choix, son Règlement par lui-même,  
dépense il est nécessaire au bien de l'état, ce  
choix à un autre, qu'il importe de reporter toutes  
les forces qui permettent de donner le choix des  
premiers mandats, fournissant par ces mêmes  
mille moyens de corruption, & d'entraîner toutes  
considérations.

Enfin, Messieurs, si l'accorde la moitié de la  
députation à la seule partie du Département, quel  
est-il de quelque importance que les Départemens,  
en leur sein, avec quelque soin, n'auraient pas  
entre eux une certaine égale d'importance; y  
est-il, quelques instans, elle serait l'ultima-  
ment corrigée, en faisant l'autre moitié de la  
députation proportionnelle  
de chaque Département, il n'y a aucun regard  
à la différence des mandats, c'est que, dans un  
choix d'un tel ou tel, comment les mandats (ce  
que je crois impossible pendant quelques années),  
l'égalité rigoureuse de population, jointe à l'égalité  
des mandats, ne permet pas de proposer  
entre deux Départemens une différence sensible  
dans la proportion des mandats.

